

C.F.T.C.

publie par la FEDERATION DE  
L'ETALLURGIE  
36 rue de Montholon  
PARIS 9ème  
Télé. FRUDaine 91-03



Bi-mensuel n°7 - 30 Janvier 1948

SALAIRIES

S 4

[RECTIFICATIF]

Tableau de salaire Bulletin n°5 pages 11 et 12

X  
XX

page 11 - P3 moyen maximum 67,73 au lieu de 63,73

page 12 - Contremaitre Catégorie A.

remplacer :

Contremaitre cat.A <sup>(1)</sup>	243	I6.0I4	I7.734	I8.896
-----------------------------------	-----	--------	--------	--------

par :

Contremaitre cat.A	246	I6.2II,4	I7.94I,4	I9.I29,45
--------------------	-----	----------	----------	-----------

Depuis notre dernier bulletin deux faits nouveaux en ce qui concerne les salaires. Tout d'abord un arrêté du 19 Janvier 1948 paru au J.O. le 20 modifiant l'arrêté du 31 Décembre et, apportant à la fois, une augmentation de la limite du rendement et une limitation des rémunérations, puis la circulaire ministérielle tant attendue, parue au J.O. du 21.

C'est donc en fonction de ces deux textes que nous allons vous donner des éclaircissements sur le relèvement des salaires.

Remarquons de suite que la circulaire ministérielle qui doit normalement permettre l'application des arrêtés est excessivement nébuleuse et pleine de contradictions. Nous nous efforcerons, malgré tout, de vous en donner l'interprétation qui nous

(1) le coefficient 243 correspond à Préparateur fabrication 2<sup>e</sup> c'elon

paraît normale et d'en dégager une ligne d'action.

Ci, après le texte de l'arrêté :

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires (J.O. du 19-1-48)

Article 1er - l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1947 est ainsi modifié :

"Pour les salariés travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 140% du salaire minimum légal des salariés travaillant au temps.

"La limite de 140% ainsi fixée s'applique aux salaires incluant toutes primes, majorations et bonifications, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des primes d'ancienneté et des primes prévues à l'article 8 du présent arrêté".

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 31 Décembre 1947 est ainsi complété :

"L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir effet d'augmenter de plus de 30% la rémunération effective individuelle des salariés rémunérés au temps telle qu'elle était pratiquée au 3 novembre 1947. Pour l'appréciation de cette augmentation, il devra être tenu compte de toutes les primes, à l'exception des primes d'ancienneté et de celles visées à l'article 8 ci-dessus.

"Toutefois, la limitation résultant des dispositions de l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux rémunérations minima telles qu'elles résultent du jeu des dispositions des articles 2,3 et 4 du présent arrêté".

Article 3 - le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1947.

## INTERPRETATION

### LE SALAIRE DE BASE

Rien à modifier dans les explications de notre bulletin n°5 (S3). Le salaire de base c'est-à-dire celui qui sert de calcul à la hiérarchie et à certaines primes est à : 38 Frs pour les salariés rémunérés à l'heure et 6.590 Frs pour 40 heures pour les salariés rémunérés au mois.

Seul le chiffre de 41 Frs qui sert de base au calcul des salaires dont les arrêtés ne prévoient que des minima deviennent 41,80 dans la circulaire. Il ne nous intéresse pas.

WWWWWWWWWWWWWWWWWW

w MOYEN MAXIMUM w

WWWWWWWWWWWWWWWWWW

La circulaire amène quelques précisions. A notre grand regret notre méthode de calcul était juste. Le moyen maximum se calcule sur le minimum "le moyen maximum doit se calculer abstraction faite de l'indemnité horaire".

Comment utiliser ce moyen maximum?

La comparaison se fait entre la moyenne des salaires, abstraction faite de l'indemnité horaire; et le moyen maximum qui est égal, nous l'avons déjà vu (S3) à 120% du minimum pour les catégories M1 et M2 et à 115% pour les autres.

Si l'on suppose 3 manœuvres M1, l'un à 38 Frs et touchant effectivement 52,50, l'autre 45 Frs et touchant 55 Frs et le troisième à 48 Frs et touchant 58 Frs.

On ne comparera pas la moyenne des salaires  $\frac{52,50 + 55 + 58}{3}$

au moyen maximum plus 10 Frs, mais au moyen maximum 45 Frs 60, on comparera  $\frac{38 + 45 + 48}{3}$

Donc pour utiliser le jeu du moyen maximum, il ne faut jamais considérer des salaires auxquels sont incorporées les indemnités horaires prévues à l'article 3 (10 Frs horaire) ou à l'article 4 (indemnité garantissant 52,50 ou 9,100).

Le moyen maximum doit être utilisé et les patrons ont, dit le Ministre, "la possibilité d'utiliser la marge prévue par la réglementation entre le salaire minimum et le moyen maximum, notamment pour ten compte de la valeur professionnelle et de l'ancienneté de l'intéressé".

WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW

wMAXIMUM INDIVIDUEL DES MENSUELS w

WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW

Là aussi même problème, le maximum individuel des mensuels se calcule abstraction faite de l'indemnité horaire.

Pour un calqueur par exemple dont le minimum de base est de 9,62 le maximum individuel est de  $9,62 \times 1,8 = 17,353$ . Le calqueur pourra donc toucher  $17,353 + 1,730 = 19,083$  Frs et il n'y aura pas dépassement de la loi.

Le Ministre recommande aux Inspecteurs du Travail d'attirer l'attention des employeurs sur "la facilité qu'ils ont d'user de la marge que comporte la réglementation du 11.83".

De plus les primes d'ancienneté ne doivent pas être incluses pour la comparaison du salaire du mensuel avec son maximum individuel.

WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW

wL'INDEMNITE HORAIRE w

WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW

Là aussi nos explications étaient justes. La prime est de 10 Frs sauf pour les salaires qui malgré l'indemnité de 10 Frs n'atteindraient pas le minimum garanti. C'est alors l'indemnité qui augmente, elle peu

SALAires S4

aller jusqu'à 14,50 pour le M1.

A la lecture de la circulaire, il semble que tous les salaires ont droit à cette indemnité. Effectivement le paragraphe B de la circulaire stipule : "l'arrêté du 31 Décembre 1947 prévoit l'octroi à tous les salariés des établissements visés à l'article 1 d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 10 Frs".

Intéressante précision en ce qui concerne la majoration des heures supplémentaires, car "la majoration s'appliquant aux salaires effectifs doit évidemment porter sur les nouveaux salaires, y compris l'indemnité horaire". Autrement dit un P3 qui a un salaire de 75 Frs auquel s'ajoute son indemnité de 10 Frs voit ses majorations de 25 et 50% calculées sur  $75 \text{ Frs} + 10 = 85 \text{ Frs}$  et non pas sur 75 Frs.

WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW  
WAUGMENTATIONS MAXIMA W  
WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW

Depuis notre dernier bulletin, un arrêté du 19 Janvier 1948, que nous avons donné en tête de cette étude, est paru, fixant un maximum à l'augmentation.

L'application de l'arrêté ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 30% la rémunération effective individuelle des salariés rémunérés au temps, telle qu'elle était pratiquée le 3 Novembre 1947.

Il ne s'agit donc que des salariés payés au temps.

Un P2 gagnant 53 Frs le 3 Novembre, son salaire était bien au-dessus du moyen maximum. Il ne pourra après cette remise en ordre prétendre à plus de  $53 \times 130 = 68,90$  c'est à dire au salaire minimum garanti du P2 ( $58,90 \pm 1\%$ ).

A propos de cette limitation, la circulaire ministérielle précise que "en tout état de cause la limite de 30% ainsi fixée, qui constitue une clause de sauvegarde pour l'équilibre économique et financier ne saurait être interprétée comme devant être atteinte dans tous les cas. En d'autres termes, il convient de prohiber la pratique qui consiste à appliquer l'arrêté du 31 Décembre en attribuant uniformément une augmentation de 30% aux salaires pratiqués le 3 Novembre 1947". Ce qui revient à dire que le Ministre ne considère pas 30% comme une garantie mais comme un plafond.

Cependant, l'application de cette limitation ne saurait avoir comme conséquence de ne pas garantir les minima. Il s'agit du dernier paragraphe de l'article 9 modifié. Cela revient à dire qu'un P2 qui aurait été ~~recouvert~~ du minimum soit à 47 par exemple au 3 Novembre 1947 voit son salaire obligatoirement porter à 68,90, nouveau salaire minimum P2, soit 47% d'augmentation, car la limitation de 30% ne joue pas. La clause de la garantie du minimum a priorité sur le plafond de 30%.

Dans le cas que nous venons de voir et qui s'applique d'ailleurs aussi bien au mensuel, la circulaire précise que "les salariés bénéficiant de cette mesure ne pourront, en aucun cas, prétendre aux marges prévues par la réglementation entre le salaire minimum et maximum".

.../...

Donc tous ceux qui au 3 Novembre avaient des positions personnelles et qui, de ce fait, dépassaient plus ou moins le minimum et à qui l'application minimum de l'arrêté donne une augmentation égale ou supérieure à 30% vont se voir tous alignés sur le minimum.

Nous avons pris dans l'exemple un ancien salaire de P2 47 Frs ; tous les salaires qui, au 3 Novembre 1947, étaient compris entre : 46,45 et 68,90 = 53 Frs seront automatiquement alignés sur 68,90 nouveau minimum garanti du P2.

On peut ainsi calculer les anciens salaires qui vont se trouver bloqués sur le minimum nouveau en divisant ce nouveau minima garanti (salaire de base plus indemnité) par 130. Le chiffre obtenu est le salaire maximum du 3 Novembre qui sera bloqué sur le nouveau minimum, le chiffre minimum étant l'ancien minimum garanti au 3 Novembre.

La circulaire précise qu'il conviendra de tenir compte aussi bien pour l'appréciation du salaire effectif au 3 Novembre 1947 que pour celle de la nouvelle rémunération de toutes les primes, à l'exception des primes d'ancienneté et des primes visées par l'arrêté du 7 Janvier 46.

WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW  
w TRAVAIL AU RENDEMENT w  
WWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWWW

Nous avons vu dans notre dernier bulletin que l'arrêté du 31 décembre avait fixé le maximum moyen au rendement à 133% du minimum de base, par l'arrêté du 19 Janvier ce moyen maximum est porté à 140%.

Ce 140% s'applique sur le salaire de base. C'est ce que nous avions expliqué dans le bulletin n°6, mais, pour notre exemple nous avions, pour des P2, pris 68,90 alors que le minimum est 58,90. Il y avait donc une erreur de notre part.

La circulaire inclue dans ce 140% toutes primes, majorations et bonifications de quelque nature qu'elles soient, y compris notamment les primes d'assiduité et, à l'exception seulement des primes d'ancienneté et des primes visées par l'arrêté du 7 Janvier 1946, que nous vous avons rappelé.

Inclure différentes primes, c'est limiter plus fortement encore le rendement. Si les salariés d'une entreprise bénéficient d'une prime d'assiduité le salaire moyen maximum des ouvriers travaillant au rendement sera : salaire de base x par 140 - prime d'assiduité. On voit l'injustice qui vient accentuer la limitation du rendement. De ce fait le moyen maximum n'est plus à 140%.

Remarquons que tous les calculs de comparaison entre le moyen maximum à 140% et le moyen réel des salaires au rendement doivent se faire sans tenir compte de l'indemnité horaire.

La limitation du rendement à 140% dans les conditions définies ci-dessus s'appliquent à toutes les formules de rémunération au rendement, y compris les formules collectives concernant tous les travailleurs, même ceux qui ne participent qu'indirectement au rendement ; que la rémunération du rendement soit calculée à l'heure ou au mois.

## SALAIRE . S4

WWWWWWWWWWWWWWWW  
W TREIZIEME MOIS W  
WWWWWWWWWWWWWWWWWW

Certains mensuels ont le 13<sup>e</sup> mois. Les accords ou Convention Collective prévoient plusieurs mode de calcul. Pour certains il est prévu que le 13ème mois sera égal à la moyenne mensuelle des salaires versée au cours de l'année.

Pour d'autres, le 13ème mois est égal à celui du mois de Décembre. Dans les 2 cas, le salaire du mois de Décembre doit être entendu compte-tenu de l'application de l'arrêté. Si aucune spécification de calcul n'existe il ne peut s'agir alors que d'un double mois de Décembre.

WWWWWWWWWWWWWW  
W APPRENTIS W  
WWWWWWWWWWWWWW

Même principe que pour les précédentes augmentations, la circulaire recommande aux employeurs de fixer le taux d'augmentation des apprentis de telle façon que les rapports existants antérieurement avec les jeunes ouvriers du même âge soient maintenus.

WWWWWWWWWWWWWWWWWW  
W PRIME D'ANCIENNETE W  
WWWWWWWWWWWWWWWWWW

La circulaire déclare que la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire de base de la catégorie c'est à dire sans tenir compte de l'indemnité de 10 Frs.

WWWWWWWWWWWWWWWW  
W MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS W  
WWWWWWWWWWWWWWWWWW

L'article 9 traite des deux aspects des avantages acquis.

Le premier c'est que l'application de l'arrêté ne peut amener une réduction de la rémunération effective des salariés à la date du 31 Décembre. C'est net, et par rémunération effective il faut entendre le salaire de base de l'intéressé, son indemnité exceptionnelle de vie chère (les 7,50 de l'heure); toutes les primes y compris les primes d'ancienneté et les primes définies par l'arrêté du 7 Janvier 1946.

Le second aspect c'est que les écarts relatifs existants entre les salaires payés au 24 Novembre 1947 ne sont pas maintenus par l'arrêté; ce qui revient à dire que si dans une même catégorie, Dessinateur détaillant par exemple, un salarié était au minimum, l'autre au moyen, l'autre au maximum. L'application de l'arrêté ne consacre pas cette hiérarchie à l'intérieur de la catégorie, l'employeur peut ne plus en tenir compte. Sa seule obligation étant le respect du minimum légal.

Si un accord avait été passé décidant par exemple qu'automatiquement tous mensuels d'une catégorie seront à leur moyen maximum individuel ou tous les ouvriers à leur moyen maximum, cet accord est abrogé, ainsi que tout accord qui avait pour but d'aménager la marge comprise entre les salaires minima et les maxima légaux.

.../...

La circulaire précise bien "vous ferez remarquer aux salariés qu'ils ne peuvent donc invoquer ni ces accords ou une situation de fait, ni les dispositions de l'arrêté pour exiger par rapport au nouveau salaire minimum légal, le maintien de leur position antérieure."

Par contre, elle répète une fois de plus de faire observer aux employeurs qu'ils ont la faculté d'user des marges comprises entre les minima et maxima moyens individuels pour récompenser la valeur professionnelle et éventuellement l'ancienneté des salariés.

WWWWWWWWWWWWWWWW  
w FEUILLE DE PAYE w  
WWWWWWWWWWWWWWWW

La circulaire demande que dans la feuille de paye, salaire de base et indemnité horaire soient bien distincts.

WWWWWWWWWW  
w PRIMES w  
WWWWWWWWWW

L'arrêté du 7 Janvier 1946 dont il est très souvent question au cours de l'arrêté du 31 Décembre 1947 et de la circulaire est relatif au maintien de certaines primes. Ces primes dont il est souvent question dans l'arrêté du 31 Décembre et dans sa circulaire d'application sont à les primes (en particulier pour travaux dangereux et insalubres qui sont conformes aux marges courantes de la profession ou font l'objet de stipulations des conventions collectives de travail). Il ne s'agit donc légalement que de primes très anciennes datant d'au moins 1938).

Pour le calcul des moyens maxima et minima individuel aucune prime ne doivent entrer en ligne de compte.

L'application de l'article 8 de l'arrêté du 31 Décembre, qui prévoit que les primes seront au coefficient 8 par rapport à 1936, amène à doubler les primes telles qu'elles avaient été calculées selon l'arrêté du 7 Janvier 1946.

Dans le cas où l'une de ces primes aurait été incluse dans le salaire pour calculer le nouveau salaire et le nouveau taux de la prime, il conviendra de séparer prime et salaire. Le salaire étant calculé suivant l'arrêté, la prime étant affectée du coefficient 8 par rapport à 1936.

## TABLEAUX DES SALAIRES

Nous vous avons communiqué dans notre dernier numéro quelques salaires de coefficients types pour les mensuels et les salaires ouvriers, tels qu'ils découlent des arrêtés.

De nombreux camarades nous demandent de leur faire parvenir les nouveaux salaires en fonction des abattements de zone. Cela représente 12 feuilles complètes de chiffre et l'ensemble des salaires avec abattement n'est pas nécessaire à chacune de nos sections d'entreprise.

.../...

Nous vous demanderons un petit effort et vous ferez vous même à l'aide de chiffre repère votre calcul.

WWWWWWWWWWWWWW

w OUVRIER w

WTWWWWWWWWWWWW

Ci-après un tableau dont la première ligne représente, en fonction des abattements le nouveau minimum de base, la seconde l'indemnité horaire, la troisième le salaire horaire garanti.

Rappelons que : pour le M1 et M2 le moyen maximum est à 120  
pour les autres catégories OS, OS2, OP1, OP2 et OP3  
il est à 115  
le maximum moyen au rendement est à 140

Ces deux moyens se calculent sur le minimum de base.

#### COMMENT UTILISER ?

Supposons un P2 en zone 15%. Le coefficient du P2 est 155. Son minimum de base est : (à 15% correspond 32,30)  $32,30 \times 155 = 50,06$

L'indemnité horaire pour 15% est de 8,50. Il ne pourra toucher moins de  $50,06 + 8,50 = 58,56$

Son moyen maximum sera  $50,06 \times 115 = 57,55$  auquel s'ajoute l'indemnité de 8,50.

Le moyen maximum au rendement sera  $50,06 \times 140 = 70,10$  auquel s'ajoute l'indemnité de 8,50.

Pour la zone 15% le salaire garanti sera (il est de 52,50 à Paris de 44,62 de l'heure, indemnité horaire comprise).

Abattement	0%	5%	7%	8%	10%	12%	13%	15%	17%
Salaire minimum de base	52,50	10	38						
Indemnité horaire	49,67		9,50	56,10					
	48,02		9,30	55,34					
	48,50		9,20	54,96					
	47,25		9	54,20					
	46,20		8,80	53,44					
	45,67		8,70	53,06					
	44,62		8,50	52,30					
	43,57		8,30	51,54					
	43,05		8,20	51,16					
	42,		8	50,40					
	40,95		7,80	29,64					
	39,37		7,50	29,50					

WWWWWWWWWWWW

W MENSUEL W

WWWWWWWWWWWW

Rappelons : - que le salaire maximum individuel est à 118% du minimum de base

- que le moyen maximum du rendement est à 140% du minimum de base

Supposons un Caissier coefficient 200 dans une ville où l'abattement est de 20%.

Le salaire minimum de base 100 pour 20% est de 5.272

Pour le coefficient 200 il est de  $5272 \times 200 = 10.544$

L'indemnité pour 40 heures est pour 20% de 1386,40

Il ne pourra toucher moins de  $10.544 - 1386,4 = 11.930,40$

Son maximum individuel sera de  $10.544 \times 118 = 12.441,9$  auquel s'ajoute l'indemnité de 1386,40.

Le moyen maximum au rendement sera de  $10.544 \times 144 = 15.183,3$  auquel s'ajoute l'indemnité de 1386,40.

Pour la zone 20% le salaire garanti (il est de 9.100 à Paris) sera de 7.280 indemnité comprise et pour 40 heures.

Abattement			%
Salaire minimum de base 40 h.	9.100	1733	6.590
Indemnité mensuelle 40 h.	8.645	1646,35	6.926,0
Salaires garantis 40 h.	8.465	1611,69	6.128,7
	8.372	1594,36	6.062,8
	8.190	1559,7	5.931
	8.008	1525,04	5.735,2
	7.917	1507,71	5.733,5
	7.735	1473,05	5.601,6
	7.553	1438,39	5.469,7
	7462	1421,06	5.403,8
	7.280	1386,40	5.272
	7.098	1351,74	5.140,2
	6.825	1319,75	4.942,5

## COMMENT UTILISER L'ARRÊTÉ

PLUSIEURS EXEMPLES Supposons pour le calcul l'abattement à %

### A) SALAIRES SANS PRIME

1) Supposons un ouvrier P3 qui a au 3 Novembre un salaire de 95 F de l'heure. A partir du 24 Novembre il a touché son indemnité exceptionnelle de 7,50.

Légalement le minimum du P3 est avec l'application de l'arrêté du 31 Décembre de 74,60. Il est donc bien au dessus du tarif légal. Légalement il n'aura droit à rien, si ce n'est le maintien de son indemnité exceptionnelle de 7,50, ou si l'on en croit la circulaire

.../...

d'application comme nous l'avons vu au LO Frs de l'heure.

L'ACTION SYNDICALE DOIT ETRE MENEE POUR OBTENIR AU MOINS LE LO FR

2) Supposons un ouvrier P3 qui a au 3 Novembre un salaire de 67 Frs de l'heure.

Le minimum du P3 est 74,60.

Cela fait à l'ouvrier une augmentation de  $74,60 - 67 = 7,60$   
soit  $\frac{7,6}{67} = 11,3\%$

Légalement le patron peut le mettre à 74,60. L'action syndicale devra être menée pour que la hiérarchie personnelle qui était accordée à cet ouvrier dans sa catégorie soit conservée en totalité ou en partie. Il faudra par exemple obtenir le moyen maximum.

3) Supposons un P3 qui a au 3 Novembre, un salaire de 50,94, il était au minimum. Le minimum du P3 est 74,60. Cela fait à l'ouvrier une augmentation de  $74,60 - 50,94 = 23,66$  soit :  $\frac{23,66}{50,94} = 46\%$

Cette augmentation est supérieure au plafond de 30% moins le minimum garanti étant obligatoire cet ouvrier touchera malgré tout 74,60 de l'heure.

Nous aurions pu prendre le même exemple pour des mensuels ou pour des salaires avec abattement de zone. Vous comprendrez que nous ne croyons pas utile de multiplier les exemples.

B) SALAIRE AVEC PRIME

Supposons une dactylo 1er échelon qui avait un salaire de base de 8.000 Frs, une prime de transport depuis le 1er Juillet 1947 de 1.000 Frs et 3 ans d'ancienneté soit 185 Frs de prime, sa rémunération totale était de  $8.000 + 1.000 + 185 = 9.185$  Frs. Son maximum 130% sera calculé sur  $8.000 + 1.000 = 9.000$  Frs (la prime d'ancienneté ne comptant pas). Sa majoration maximum, son plafond sera de  $9.000 \times 130 = 11.700$ , compris sa prime de transport. Son salaire indemnité de 10 Frs comprise ne pourra être supérieur à  $11.700 - 1.000 = 10.700$  Frs

Voilà la loi. Il faudra essayer d'en tirer le maximum.

C) PRIME DE RENDIMENT

Supposons une équipe d'OS cette équipe a une prime de transport de 2,50 de l'heure depuis le 1er Juillet 1946, et depuis la Convention Collective une prime d'insalubrité qui se chiffre maintenant à 8 Frs de l'heure.

La moyenne réelle de rendement ne pourra être supérieure au minimum de base x 140 - prime transport, soit  $(45,98 \times 140) - 2,50$  soit 61,90.

Si cette équipe a 3 ouvriers, légalement ils pourront percevoir  
1er  $59 + 2,50$  (transport) + 10 indemnité horaire + 8 (insalubrité)  
2<sup>e</sup> 61,90 + 2,50 " + 10 " " + 8 " "  
3<sup>e</sup> 64,80 + 2,50 " + 10 " " + 8 "

(Notre prochaine circulaire qui partira dans peu de temps vous donnera d'autres précisions. S'il y a des points noirs demander à votre syndicat de nous écrire).